

Direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie  
Pôle action économique  
1, rue de la République  
B.P. 13 - 98845 NOUMEA  
Site Internet : [www.douane.gouv.nc](http://www.douane.gouv.nc)

Nouméa, le **21 JAN. 2022**

Plan de classement :  
Affaire suivie par : R. FRANCISOT  
Téléphone : (+687) 26.54.29  
Courriel : [dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr)

## AVIS AUX OPÉRATEURS

Réf. : **22000084**

**Objet :** Redevance informatique - Sydonia World

**Réf :**

- AO n°1127 du 17 avril 2009 - Déclarations simplifiées automatisées.
- AO n°18001341 du 28 septembre 2018 - Mise en place du minimum de perception.
- AO n° 21001782 du 24 décembre 2021 - Modalités de migration de Sydonia ++ à Sydonia World.
- AO n°21001803 du 29 décembre 2021 - Sydonia World - Mise en œuvre des codes additionnels CANA.

Mesdames et messieurs les opérateurs sont informés de la modification du taux de la redevance informatique (RI) désormais portée à 100 francs par article, prise par arrêté n°2021-2509/GNC du 29 décembre 2021 paru au JONC le 31/12/2021.

Bien que cette redevance soit exigible pour toute déclaration en détail, elle fait cependant l'objet d'exemption comme suit.

### **I. Déclarations de type PE4 sur autorisation des bureaux.**

Dans le cadre des procédures simplifiées des bureaux (PSB), les déclarations de type PE4 qui sont autorisées sous réserve régularisation sont exemptées de RI.

### **II. Déclarations affectées par le minimum de perception.**

Les dispositions décrites à l'avis aux opérateurs n°18001341 du 28 septembre 2018 demeurent applicables jusqu'au 31 janvier 2022 inclus, à savoir que la RI s'applique à toute déclaration initialement exempte de droits et taxes.

A compter du 1<sup>er</sup> février 2022 les dispositions suivantes prennent effet, entraînant l'abrogation de l'avis aux opérateurs n°18001341 du 28 septembre 2018 :

- lorsque la perception du montant total exigible pour une déclaration est exemptée en application du seuil minimum fixé conformément à l'article 84§3 du

code des douanes de Nouvelle-Calédonie, la redevance informatique n'est pas perçue.

- le montant total exigible intègre toute perception reprise au titre de la déclaration considérée, y compris la RI.

### **III. Mutation de certaines déclarations déjà existantes dans Sydonia ++.**

Par AO n°21001782 du 24/12/2021 les opérateurs ont été appelés à renouveler l'intégration de certaines déclarations (IM5, EX2 et IM6) dans Sydonia World afin de garantir l'apurement régulier de régimes économiques déjà en cours.

Pour ces déclarations dont le régime a été ouvert par DAU dans Sydonia ++, la RI sera exemptée pour leur mutation dans Sydonia World.

Il est rappelé que les déclarations de placement en entrepôt (IM7) et les soumissions de D48 ne sont pas sujettes à cette réinjection et exclues du champ de la présente exonération.

Le bénéfice de l'exemption sera sollicité au moyen du code additionnel *ERI* en *case 33 b, c, ou d* du DAU en distinguant deux cas de figure :

**- a) Déclarations déjà liquidées :**

Les DAU seront modifiées dans le cadre d'une demande globalisée de contre-écritures, sans pénalité pour l'opérateur. Pour ce faire, ce dernier fournira au bureau la liste dûment référencée des déclarations réinjectées, au plus tard le 26 janvier 2022.

**- b) Autres déclarations :**

A titre exceptionnel et compte tenu des adaptations requises pour le nouvel environnement de dédouanement, il est accordé un délai supplémentaire à la réinjection des déclarations par l'opérateur, fixé au 31 janvier 2021.

Passés ces délais de rigueur, il ne sera donné droit à aucune remise ou remboursement.

Toute difficulté d'application du présent avis sera adressé au Pôle Action Économique par courriel à l'adresse :

[pae-nouvelle-calédonie@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-nouvelle-calédonie@douane.finances.gouv.fr)

Pour le directeur régional,  
son adjointe



Sonia LECOMTE